PRÉFET
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, De l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES CEDEX, le 21/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/09/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

VIA TP

4 rue Galilée
91270 Vigneux-sur-Seine

Références : D2023
Code AIOT : 0100016317

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/09/2023 dans l'établissement VIA TP implanté ferme du petit Noisy 91270 Vigneux-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le cadre des échanges avec la société sur les actions correctrices qu'elle a commencé à engager.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIA TP
- ferme du petit Noisy 91270 Vigneux-sur-Seine
- Code AIOT : 0100016317
- Régime : E et D
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société était inconnue des services de l'Inspection avant l'inspection du mois de février 2023. La société exerce des activités de terrassement, voiries, transit et tri de déblais. La société avait indiqué en février 2023 qu'elle stockait 1 000 m3 de terres inertes sur le site de Vigneux sur Seine et assurait un transit d'environ 2 500 à 3 000 m3 par an. Les déblais, transitant sur le site de Vigneux-sur-Seine, proviendraient exclusivement de chantiers gérés par la société VIA TP. Les déchets

valorisés seraient ensuite utilisés en tranchées.

A l'issue de la visite de février 2023, les activités de la société VIA TP ont été classées sous les rubriques 2517 (déclaration - transit de déchets du BTP) et 2760 (enregistrement - stockage de déchets inertes).

La visite du 7 août 2023 a permis de constater que l'exploitant avait nettoyé les terrains en surface.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi des actions correctrices engagées par l'exploitant et point sur la nature des déchets présents sur site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera

proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Suivi des suites de la visite du 15 février 2023	Autre du 15/02/2023	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les terres déposées sur les parcelles sont à évacuer.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi des suites de la visite du 15 février 2023

Référence réglementaire : Autre du 15/02/2023
Thème(s) : Risques chroniques, Présence de déchets sur site
Prescription contrôlée : Suites de la visite du 15 février 2023 : propositions de mise en demeure de régulariser la situation administrative de la société vis-à-vis de la législation "installation classée", mise en demeure relative à la gestion et l'élimination des déchets constatés sur site, proposition de suspension des activités
Constats : L'objectif était de constater l'épaisseur des remblais et d'identifier la lithologie des matériaux stockés (4 tranchées ont donc été réalisées par l'exploitant en présence de l'inspection avec l'aide

d'une pelle mécanique).

La société indique que les terrains ont accueilli dans le passé des "roms" (cf partie nord du site où la société a déposé des remblais).

Il a été constaté que les remblais présentent une épaisseur de 2,9 - 3 m. Arrivé à ce niveau, des déchets divers (végétaux, bois type palettes, plastiques) en quantité modérée, ont été identifiés. L'excavation n'a pas été poursuivie au delà des 3 m.
Sur le premier sondage, un fût métallique de 250 l écrasé ayant contenu des huiles usagées a été sorti (forte odeur d'hydrocarbures et terres imprégnées). Le fût a été isolé par l'exploitant pour élimination.

Des croutes d'enrobés ont été détectées sur certains sondages.

Observations : Au regard de la présence des remblais et suite aux échanges avec l'inspection, l'exploitant doit préciser (suite à sa réunion avec la mairie de Vigneux sur Seine le lendemain de l'inspection) quelles sont ses intentions sur les déchets stockés sur site.

En effet, celui-ci a déclaré qu'il était prêt à prendre en charge les remblais jusqu'au niveau des déchets laissés par les "roms". Cependant, l'exploitant a également précisé lors de l'inspection qu'il n'était effectivement présent que depuis 1 an et demi sur site. Entre les épisodes des "camps de roms" et son installation, l'exploitant indique que des déblais ont pu être déposés.
L'inspection a demandé aux services de police des éléments complémentaires pouvant corroborer ou non les dires de l'exploitant.

Par ailleurs, concernant la plate forme de transit constituant le merlon, l'exploitant indique que les terres déposés l'ont été conformément à une demande de la mairie vis-à-vis du risque d'inondation. Le devis/facture présenté par l'exploitant pour justifier cette position n'est pas clairement explicite et les volumes annoncés ne sont pas cohérents avec les volumes constatés sur site. L'exploitant doit fournir en lien avec la mairie d'autres justificatifs relatifs au merlon. Par ailleurs, une copie de l'ensemble de la procédure sera communiquée au Service Police de l'Eau de la DRIEAT (SPPE) au regard de la nature de l'aménagement créé via le dépôt de ces remblais. En effet, la création d'un merlon devait s'inscrire dans les règles du PPRI de la Seine approuvé en 2003.

L'exploitant apportera ses compléments d'informations au regard des délais visés dans les arrêtés préfectoraux du 24 août 2023 qui ont été notifiés (1 m!ois pour la régularisation administrative et 2 mois pour l'évacuation des déchets).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 15 jours